

## COMMUNE DE BEAUMONT-MONTEUX

**SEANCE DU 27 mai 2019 à 19h00**

Affichage et convocations : 21 mai 2019

Etaient présents : Michel BANC, Emmanuelle ROCHE, Christian DELSARTE, Nathalie LARGERON, Marie-Chantal BLACHE, Marie-Christine GRIMAUD, Jacques BREYTON, Luc TARDY, Michel MONNERON, Jean ABRIAL.

Absents : Nathalie BANCHET (excusée), Emeline THIEVENT (excusée), Claudine WASSILIEFF (excusée), Claude FELIX

Bons pour pouvoir : Claudine WASSILIEFF à Marie-Christine GRIMAUD

Nathalie BANCHET à Bruno SENECLAUZE

Emeline THIEVENT à Nathalie LARGERON

Luc TARDY a été élu secrétaire de séance.

### **Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la précédente séance de conseil municipal du 25 mars 2019**

#### **SDED - Demande de soutien financier dans le cadre du service de Conseil en Energie**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération du 5 avril 2018 par laquelle l'assemblée délibérante adhérerait au service de conseil en énergie du SDED.

Dans ce cadre, la commune entend mettre en place 4 volets roulants électriques, d'une résistance additionnelle de 0.25W/m<sup>2</sup>.k, afin d'isoler de la chaleur la partie de l'immeuble de l'ancienne mairie abritant la micro-crèche.

Le devis de l'entreprise C-RENO PRO est alors présenté : le montant des travaux envisagés s'élève à 3 000 € HT.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- approuve la mise en place de 4 volets roulants électriques selon le devis présenté,
- demande au Maire de solliciter le service de Conseil en Energie auquel la commune a adhéré afin de soutenir l'investissement correspondant à hauteur de 50%,
- cède au SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux réalisés.

#### **SDED - Electrification Raccordement - Raccordement au réseau BT, partie publique, pour alimenter la construction de la SA BRAK, située quartier les Chirouzes, à partir du poste BEAUMONT VILLAGE**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que le SDED a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité, à savoir le raccordement au réseau BT, partie publique, pour alimenter la construction de la SA BRAK, située quartier les chirouzes, à partir du poste BEAUMONT VILLAGE. La participation communale est de 2081,35 €.

Approuvé à l'unanimité.

#### **Arche Agglo - Convention AO2 entre Arche Agglo et la commune relative à l'organisation des transports scolaires**

Arche Agglo, en tant qu'autorité organisatrice de mobilité, assurera la gestion du transport scolaire des élèves habitant et scolarisés sur le territoire à partir de septembre 2019.

Pour assurer cette prise de compétence, ARCHE Agglo a voté le 03 avril 2019 un règlement des transports scolaires. Celui-ci définit les règles en matière de tarification, d'accès, de création et de modification de services. Il prévoit, entre autre, la possibilité pour les communes de devenir Autorité Organisatrice de Second rang via une convention (AO2).

La convention AO2 a vocation à clarifier les relations entre les communes et Arche Agglo concernant l'organisation des transports scolaires. Ainsi, les communes pourront donner un avis sur les créations et modifications de service et seront acteurs de proximité, ce qui garantira la prise en compte et l'anticipation des évolutions des services de transport scolaire.

Après avoir pris connaissance de la convention, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au Maire et en cas d'empêchement à un de ses adjoints, pour signer ladite convention et tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

## **Personnel - Avenant n°2 de prorogation de la convention assistance retraite CNRACL 2015-2017 du Centre de Gestion pour l'année 2019**

Depuis 2008, la commune de Beaumont-Monteux adhère par convention au service d'assistance retraite proposé par le Centre de Gestion de la Drôme (C.D.G.).

A ce titre, le Centre de Gestion propose aux collectivités une mission d'intervention concernant les dossiers et processus liés aux retraites.

Le coût de ce service est fonction des processus, nombre et type de missions effectués par le C.D.G.

Par délibération du 18 mai 2015, le conseil municipal poursuivait dans cette démarche en signant une convention pour les années 2015 à 2017. Cette convention a été prorogée par voie d'avenant pour l'année 2018 par délibération du 02 juillet 2018.

Le centre de gestion propose un avenant de prorogation de la convention assistance retraite pour l'année 2019.

Après avoir pris connaissance de l'avenant correspondant, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au Maire et en cas d'empêchement à un de ses adjoints, pour signer ledit avenant et tous les documents nécessaires à la gestion de ce dossier.

## **Personnel - Modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps (CET)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération du 13 décembre 2010, par laquelle était approuvée la mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET).

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du CET sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique.

Le CET est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 a modifié le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 et le décret initial du 26 août 2004. Il ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 27 mars 2019,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de modifier les modalités d'application du CET dans la Collectivité suite à la modification de la règlementation.

### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLÉE**

De fixer comme suit les modalités d'application locales du CET prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

#### **1/ L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

\* le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;

\* le report de l'intégralité des heures de récupération au titre de RTT, converties en jours (Récupération du temps de Travail)

\* Le report des jours de repos compensateurs, soit les heures supplémentaires, à raison de 5 jours maximum par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### **2/ PROCEDURE D'OUVERTURE ET ALIMENTATION DU CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande des agents, formulée avant le 31 janvier de l'année suivante. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande doit indiquer la nature (congés annuels, RTT...) et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année, le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son CET, dans les 15 jours suivant la date prévue pour l'alimentation du compte.

#### **3/ L'UTILISATION DU CET**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités du service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou non titulaire, il peut utiliser les jours épargnés sous forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur indemnisation forfaitaire selon la législation en vigueur et la réglementation en vigueur ;
- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 du décret 2004-878 du 26 août 2004 (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;
- leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET au plus tard avant le 31 décembre de l'année suivante.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, l'assemblée délibérante :

- décide d'adopter les modalités ainsi proposées,
- dit qu'elles prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2019.
- dit que cette délibération remplace la délibération en date du 13 décembre 2010 fixant les modalités d'application du CET dans la collectivité et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congés, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.
- charge Monsieur le Maire ou un de ses adjoints d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Personnel - Convention de mise à disposition d'un agent titulaire à une association : Information de l'assemblée**

Monsieur le Maire expose que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs. Dans le cadre du service de garderie périscolaire le soir après l'école, un fonctionnaire titulaire du grade d'ASEM principal de 1<sup>ère</sup> classe est mis à disposition de l'association Familles Rurales de Beaumont-Monteux, à compter du 01 janvier 2020 pour une durée de 3 ans renouvelable afin d'y exercer les fonctions d'animateur périscolaire, les lundis, mardis et jeudis soirs après l'école, de 16h30 à 18h40. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la commune de Beaumont-Monteux et l'association Familles Rurales de Beaumont-Monteux.

Après en avoir été informée, l'assemblée délibérante autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et le charge d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Finances – Budget Assainissement - Admission en non-valeurs**

Le conseil municipal prend connaissance de l'état de taxes et produits irrécouvrables remis par le receveur municipal et relatif aux titres des années 2011, 2012, 2013, 2015, 2016 et 2017 du budget assainissement.

Considérant que le comptable du trésor n'a pu recouvrer la totalité des sommes dues, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- décide de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeurs des sommes non recouvrées pour un montant global de 2 002,94 €
- autorise Monsieur Le Maire à imputer ces dépenses à l'article 6541.
- décide de se prononcer défavorablement sur l'admission en non-valeurs de la somme non recouvrée d'un montant de 6,65 € correspondant à la pièce 2016 R-23300334-2.

## **Finances – Budget Assainissement – Décision modificative**

Les opérations d'ordre du budget primitif d'assainissement ne sont pas équilibrées :

Dépenses Fonctionnement Chapitre 042 (article 6811) : 36 000 €

Recettes Investissement Chapitre 040 (articles 2813, 28158 et 2818) : 38 600 €

Il convient d'établir une décision modificative pour corriger ce déséquilibre :

Chapitre 042 article 6811 (dotation aux amortissements) : + 2 600 €

Chapitre 011 article 6155 (entretien sur biens mobiliers) : - 2 600 €

L'article 6541 « créances admises en non-valeur » du budget 2019 présente un montant de 2 000 €.

Il convient d'augmenter le crédit de cet article afin de pouvoir admettre en non valeurs les sommes non recouvrées présentées par la trésorerie.

Il est proposé la décision modificative suivante :

Article 6541 (créances admises en non valeurs) : + 100 €

Article 6155 (entretien sur biens mobiliers) : - 100 €

Unanimité.